

Guide

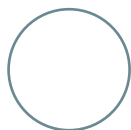
Aide Sociale



Aides aux personnes âgées

Le guide pour mieux s'y retrouver





Édito



ALAIN CAHEC

Président du Département
des Côtes d'Armor
Député européen

Le Département des Côtes d'Armor consacre 308 M€ pour soutenir les personnes en situation de fragilité.

Les différents dispositifs d'aide sociale ont pour objectif de promouvoir l'autonomie, de rompre la solitude, d'accompagner les personnes dans leurs choix de vie ainsi que les familles et les aidants.

C'est ce défi de la solidarité qui anime l'action du Conseil départemental en faveur des personnes âgées. C'est ce défi que nous relevons avec nos professionnels sociaux, médico-sociaux et de santé présents sur tout le territoire, notamment dans les Maisons du Département, avec nos partenaires institutionnels comme associatifs, avec les établissements d'accueil.

Ce guide vous permettra de connaître la totalité des aides sociales du département en direction des personnes âgées. Il s'inscrit dans notre volonté d'accompagner tous les Costarmoricains le plus dignement et humainement possible.



Sommaire

Les aides du département en faveur des personnes âgées 4

Les différentes aides
du Département 4

La récupération
de l'aide sociale 4

L'aide relative au maintien à domicile (services ménagers) 5

L'aide à l'hébergement
en famille d'accueil 6

L'aide financière aux frais
de séjour en établissement
(Résidence autonomie, EHPAD, USLD...) 7

L'aide relative aux frais de repas 8 (allocation repas)

L'obligation alimentaire : définition et conséquences 9

1. Les obligés alimentaires 9

2. La participation
du conjoint resté
à domicile 9

3. Le financement de l'établissement
d'hébergement 10

4. Les conditions de l'ouverture du droit
à l'aide sociale à l'hébergement 10

5. L'intervention du Juge
aux Affaires familiales 11

6. L'extinction
de l'obligation alimentaire 11



Les aides du département en faveur des personnes âgées

Toute personne âgée d'au moins 65 ans et qui ne peut subvenir financièrement à ses besoins peut bénéficier d'une aide sociale du Département. Il peut s'agir d'une aide pour le maintien à domicile ou pour le placement en établissement (Résidence autonomie, EHPAD, USLD...).

Les différentes aides du Département

Toute personne âgée d'au moins 65 ans et privée de ressources suffisantes peut bénéficier, au titre de l'aide sociale :

- > **d'une aide à domicile** (services ménagers),
- > **d'une aide aux frais de repas** en résidence autonomie,
- > **d'aides à l'hébergement à titre onéreux chez des particuliers** (accueillants familiaux agréés) ou dans un établissement (EHPAD, USLD, Résidence autonomie).

Ces aides du Département ne se substituent ni à la solidarité familiale ni à l'obligation légale des enfants d'aider leurs parents dans la limite de leurs moyens financiers (lire l'encadré sur l'obligation alimentaire).

La récupération de l'aide sociale

Les prestations d'aide sociale constituent **une avance consentie par le Département ; elles sont récupérables.**

Il est donc important que la demande d'aide sociale soit signée par la personne âgée elle-même (ou son curateur ou tuteur en cas d'incapacité).

Cette récupération est naturellement limitée au montant de l'aide accordée par le Département et dans la limite de l'actif net de la succession ou du montant de la donation.

L'obligation alimentaire

Les enfants, gendres et belles-filles de la personne âgée ont obligation de lui apporter une aide à l'hébergement, lorsque celle-ci n'a pas de ressources suffisantes : c'est l'obligation alimentaire (articles 205 et suivants du code civil).

L'obligé alimentaire participe dans la limite de ses moyens financiers.

Le Département propose un montant de participation en fonction des ressources déclarées à l'administration et du nombre de personnes fiscalement à charge.

En cas de contestation, seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut fixer la contribution de chacun.

La pension alimentaire que vous versez à vos parents peut être déductible des revenus que vous déclarez à l'administration fiscale.

(*) Lire les détails de l'obligation alimentaire en pages 9 à 11.





L'aide relative au maintien à domicile (services ménagers)

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, le Département peut proposer l'intervention d'une aide ménagère. Cette aide peut être accordée à toute personne âgée non dépendante et ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Cette aide à domicile prend la forme de services ménagers.

Elle n'est pas exclusivement liée à l'état de santé de la personne mais dépend d'un besoin global.

L'attribution des services ménagers n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais une participation financière, arrêtée par le Président du Département, est demandée au bénéficiaire pour chaque heure de services ménagers.

Attention, les services ménagers ne se cumulent pas avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et les heures des services ménagers éventuellement accordées par un autre organisme (CPAM / Caisses de retraite / Mutuelles)..

Cette aide est soumise à conditions de ressources.



Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière
- Être âgé de 65 ans ou plus
- Ne pas dépasser un certain plafond annuel de ressources
- Ne pas avoir un membre de la famille qui vit sous le même toit ou à proximité immédiate



L'aide à l'hébergement en famille d'accueil

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être hébergée, si elle y consent, chez des particuliers agréés appelés accueillants familiaux.

L'agrément des accueillants familiaux est attribué par le Président du Département pour une durée de cinq ans.

Les personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour rémunérer leur famille d'accueil (charges URSSAF incluses) peuvent bénéficier d'une Allocation d'Accueil Familial sous certaines conditions.

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière
- Être âgé de 65 ans ou plus
- Avoir des ressources insuffisantes pour assumer la rémunération de l'accueillant familial charges comprises





L'aide financière aux frais de séjour en établissement

(Résidence autonomie, EHPAD, USLD...)

Cette aide est attribuée aux personnes âgées éligibles dans le cadre d'un hébergement en établissement d'accueil.

Pour obtenir cette aide financière, le bénéficiaire doit choisir un établissement d'accueil conventionné par le Département, dans le cadre de l'aide sociale.

L'aide à l'hébergement accordée au titre de l'aide sociale est subsidiaire : elle intervient en dernier ressort, lorsque les ressources de la personne âgée, majorées de la participation des obligés alimentaires, ne couvrent pas les dépenses en établissement.

Cette aide est soumise à l'obligation alimentaire.

Le droit est ouvert pour deux ans s'il y a des obligés alimentaires, cinq ans si la personne n'a pas d'obligés alimentaires.



Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière
- Être âgé de 65 ans ou plus
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour régler la totalité du séjour



L'aide relative aux frais de repas

(allocation repas)

Une personne âgée résidant dans une résidence autonomie peut obtenir du Département une aide financière pour l'aider à régler ses frais de repas.

L'aide relative aux frais de repas est plafonnée et soumise à condition de ressources.

Le droit est ouvert pour deux ans sur décision du Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière
- Être âgé de 65 ans ou plus
- Ne pas avoir de ressources suffisantes

En pratique : déposer une demande

- 1- Vous pouvez retirer le dossier d'Aide Sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la Mairie de votre lieu de résidence.
- 2- Après l'avoir complété avec toutes les pièces à joindre, vous devez le retourner au Centre Communal d'Action Sociale ou à la Mairie.
- 3- Le dossier sera transmis dans le mois suivant au service Aide Sociale du Conseil départemental des Côtes d'Armor pour instruction.
- 4- Par la suite, la décision sera prise par une notification (d'admission ou de refus) du Président du

Conseil départemental qui vous sera envoyé, ainsi qu'à toutes les personnes concernées (représentants légaux, obligés alimentaires, établissements).

- 5- Dans le cas de l'aide sociale à l'hébergement, l'aide sociale peut être accordée avec effet rétroactif sous réserve que la demande ait été formulée dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date d'entrée en établissement.
- 6- Si vous êtes admis à l'aide sociale, vous devrez en demander le renouvellement 2 mois avant la fin du droit.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser aux services du Département des Côtes d'Armor. (coordonnées à la fin de la plaquette).



L'obligation alimentaire : définition et conséquences

Lorsqu'une personne âgée ne peut assumer seule ses frais d'hébergement en établissement (EHPAD, USLD), ses obligés alimentaires sont tenus de lui apporter une aide financière en fonction de leurs ressources. Si les sommes qui peuvent être engagées ne sont pas suffisantes, la personne âgée peut solliciter l'aide sociale à l'hébergement auprès du Département où elle est domiciliée.

1

Les obligés alimentaires

Sont obligés alimentaires :

- > les enfants de la personne âgée,
- > les belles-filles et gendres,
- > les petits-enfants.

En Côtes d'Armor, les petits-enfants ne sont plus sollicités financièrement par le Département mais peuvent apporter leur aide (déductible des impôts) afin d'éviter une admission à l'aide sociale récupérable sur donation et succession. Par ailleurs, les petits-enfants peuvent être sollicités si le juge aux Affaires Familiales est saisi par un organisme de tutelle ou un établissement.

La participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement de la personne âgée est calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille. Il est donc important que l'obligé alimentaire soit précis sur sa situation familiale (marié, divorcé, pacsé, enfants à charge ou non) et qu'il transmette son dernier avis d'imposition. Pour le Département, il s'agit d'évaluer la part que le ou les obligés alimentaires (et éventuellement le conjoint de la personne âgée) peuvent financer.

2

La participation du conjoint resté à domicile

Le conjoint resté au domicile du couple sera également sollicité financièrement au titre du devoir de secours et d'assistance entre époux (article 212 du Code Civil).

Il pourra disposer, à minima, de l'équivalent de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ou minimum vieillesse).

NOTA : Dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, les obligés alimentaires sont tenus de justifier de l'aide financière qu'ils peuvent apporter à leurs parents vieillissants (articles 205 et suivants du Code Civil).

3 Le financement de l'établissement d'hébergement

L'établissement est payé :

- > en 1^{er} rang, par la personne âgée et son conjoint.
La personne âgée placée en établissement devra reverser à la structure 90% de ses ressources.
- > en 2^e rang, par les enfants, dans la limite de leurs possibilités.

- > en 3^e rang par l'aide sociale versée par le Département s'il reste un solde à payer.
L'aide financière du Département est une avance récupérable sur succession et donation.

4 Les conditions de l'ouverture du droit à l'aide sociale à l'hébergement

C'est le Président du Département qui décide du rejet ou de l'ouverture d'un droit à l'aide sociale.

Plusieurs situations se présentent :

- > si les frais d'hébergement en établissement peuvent être couverts, en totalité, par la personne âgée elle-même, son conjoint ou ses obligés alimentaires, une décision de rejet sera prononcée,

- > si les frais d'hébergement ne peuvent être assumés que partiellement par la personne âgée, son conjoint ou ses obligés alimentaires, un droit à l'aide sociale sera ouvert,
- > si la participation des enfants est inenvisageable, pour des raisons économiques, le Département ouvrira également un droit à l'aide sociale.

Exemples

Coût mensuel des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées	Ressources de la personne âgée	Aide financière globale des obligés alimentaires <i>Calculée selon le barème départemental</i>	Participation financière du Département
1 900 €/mois	1 350 €/mois	550 €/mois	0 €
1 900€/mois	950 €/mois	300 €/mois	650 €/mois
1 900€/mois	800 €/mois	Exonération totale des enfants	1 100 €/mois

5

L'intervention du Juge aux Affaires familiales

C'est au Département de proposer un montant de participation aux obligés alimentaires.

En cas de désaccord, le Juge sera saisi. Sa décision est exécutoire.

Qui peut saisir le Juge ?

- > l'établissement d'accueil
- > le représentant légal (tuteur)
- > le Conseil départemental

6

L'extinction de l'obligation alimentaire

Les obligés alimentaires sont sollicités financièrement par le Département jusqu'au décès de la personne âgée.

Sur le plan juridique, les enfants perdent alors leur qualité d'obligés alimentaires (ou débiteurs d'aliments) pour devenir héritiers ou donataires (bénéficiaires d'une donation) - lire page 4.





DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION PERSONNES ÂGÉES
ET PERSONNES HANDICAPÉES

Service aide sociale
9 place du Général de Gaulle CS 42371
22023 Saint-Brieuc cedex 1

cotesdarmor.fr

Département Infos Services
02 96 62 62 22

Côtes d'Armor
le Département

